



Arrêté n° 2021 – 85

agréant Monsieur CHAPLIER Franck en tant qu'entreprise réalisant des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 et R.541-50 à R.541-61;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 24 juillet 2020, présentée par Monsieur CHAPLIER Franck ;

Vu les pièces présentées à l'appui de ladite demande, comprenant notamment :

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- un engagement à respecter les obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'agrément

Monsieur CHAPLIER Franck – 1, rue de la verrerie – 08430 BAALONS immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 385 046 586 est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC 2021-001.

Le récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Élimination des matières de vidange

Les matières de vidange épandues seront strictement d'origine domestique.

La quantité totale épandue devra être au maximum de 100 m³/an à la dose maximale de 20 m³/ha sur les parcelles en terres labourables suivantes :

Commune	Réf. Cadastrales	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)
BAALONS	ZH N°7,8,10	8,40	8,40
TOURTERON	YA N°18	3,08	3,08
BAALONS	ZD N°24,26	1,71	1,71
BAALONS	ZD N°11	5,18	5,18
TOTAL		18,37	18,37

Article 3 : Validité de l'agrément

Le présent agrément est valide jusqu'au 25 février 2031.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera :

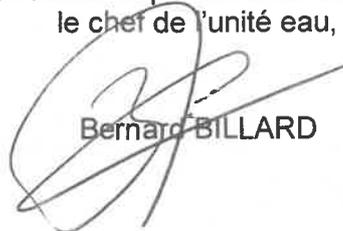
- affiché dans les communes de BAALONS et TOURTERON pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ;
- publié sur la liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges sur le site internet de l'Etat.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 25 février 2021

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité eau,



Bernard BILLARD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS
DE TRANSPORT, NÉGOCE ET COURTAGE
DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

CHAPLIER FRANCK FRANÇOIS

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre IV « Déchets », du livre V de la partie réglementaire, dans ses articles R.541-49 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Délivre à l'entreprise Chaplier Franck François, dont le siège est situé Rue de la Verrerie à Baâlons (08430), récépissé de sa déclaration du 17 juin 2020, relative à ses activités de transport, négoce et courtage de déchets non dangereux.

Récépissé n°471 délivré le 21 août 2020 par la préfecture des Ardennes.

Ce récépissé, doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R.541-53 du code de l'environnement susvisé.

La validité du présent récépissé est de 5 ans.

Charleville-Mézières, le 21 août 2020

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD